



CHAPITRE 81

CHAPTER 81

Loi constituant en corporation la ville de
Saint-Eustache

An Act to incorporate the town of St.
Eustache

[Sanctionnée le 11 mars 1948]

[Assented to, the 11th of March, 1948]

ATTENDU que la corporation du village de Saint-Eustache a représenté, par sa pétition que, par suite de la vente de terrains comme lots à bâtir et des développements à venir en conséquence des travaux récents de construction, au nord et au nord-est de cette municipalité, du pont et de la route nationale reliant Montréal à Lachute, les dispositions du Code municipal ne suffisent plus à ses besoins et qu'il est nécessaire pour elle d'avoir de plus amples pouvoirs et une juridiction sur un territoire plus étendu;

Attendu que ladite corporation a demandé d'être constituée en corporation de ville sous le nom de "Ville de Saint-Eustache" sous l'empire de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) et avec l'addition de pouvoirs spéciaux;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La municipalité du village de Saint-Eustache cesse d'exister et son territoire avec en plus les annexions décrites aux paragraphes *a*, *b* et *c* ci-après est érigé en une municipalité de ville sous le nom de "Ville de Saint-Eustache".

a) La partie du lot 52 situé au nord-ouest du prolongement de la ligne nord-

WHEREAS the corporation of the village of St. Eustache has, by its petition, represented, that, owing to the sale of lands as building lots and, to the coming development as a consequence of recent works of construction, on the north and northeast of this municipality, of the bridge and of the national highway connecting Montreal with Lachute, the provisions of the Municipal Code no longer suffice to its needs and it is necessary for it to have more ample powers and jurisdiction over a more extended territory;

Whereas the said corporation has prayed to be constituted into a town corporation under the name of "Ville de St. Eustache" under the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) and with added special powers;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The municipality of the village of St. Eustache shall cease to exist and its territory along with the annexations described in the hereinafter paragraphs *a*, *b* and *c* is erected into a town municipality under the name of "Ville de St. Eustache".

a. Part of lot 52 situated northwest of the extension of the northwest line of lot

ouest du lot 51 et la partie du lit de la rivière du Chêne s'étendant depuis la rive droite ou rive sud-ouest jusqu'à l'axe de ladite rivière entre les prolongements des lignes latérales du lot 52, détachées de la municipalité de la paroisse de Saint-Eustache;

b) les lots 49, 282 et une partie des lots 48, 50, 278, 279, 280, 281, 283, 284, 285, 511 et une partie du lit de la rivière Jésus ou Mille-Iles délimités comme suit, à savoir: partant du coin sud-ouest du lot 285, de là, passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres: la ligne séparative des lots 285 et 288 jusqu'à un point de ladite ligne à une distance de 1,600 pieds anglais du côté nord-est de la rue Saint-Eustache, une ligne traversant le lot 285, la route No 8, les lots 284, 283, 281 et 280 jusqu'à un point de la ligne séparative des lots 279 et 280 à une distance de 1,950 pieds anglais du côté nord de la route No 8, ladite ligne séparative des lots 279 et 280 jusqu'à un point de ladite ligne à 150 pieds anglais du côté nord de la route No 8, une ligne droite traversant les lots 279, 278, 50 et 48 jusqu'à un point de la ligne séparative des lots 47 et 48 à une distance de 1,660 pieds anglais du côté nord-ouest du chemin du Bord-de-l'Eau, ladite ligne séparative des lots 47 et 48 prolongée à travers le lot 511, le chemin du Bord-de-l'Eau et dans la rivière Jésus ou Mille-Iles jusqu'à l'axe de cette rivière, ledit axe de la rivière Jésus ou Mille-Iles jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 49; de là, passant dans la limite actuelle de la municipalité du village de Saint-Eustache en suivant ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest du lot 49, la ligne sud-ouest du lot 48, la ligne sud-est du lot 50, une ligne brisée limitant au sud-est et au sud-ouest le lot 278, au sud-ouest le lot 511 et au sud le lot 278, la ligne sud-ouest du lot 283, et enfin, la ligne sud des lots 284 et 285 jusqu'au point de départ; détachés de la municipalité de la paroisse de Saint-Eustache;

c) le territoire de la municipalité du village de Saint Eustache tel qu'il existe actuellement.

Le territoire de la ville de Saint-Eustache se décrit comme suit:

51 and that part of the bed of the river du Chêne extending from the right bank or southwest bank to the centre of the said river between the extensions of the lateral lines of lot 52, detached from the municipality of the parish of St. Eustache;

b. lots 49, 282, and part of lots 48, 50, 278, 279, 280, 281, 283, 284, 285, 511 and part of the bed of the river Jésus or Mille-Isles delimited as follows, to wit: starting from the southwest corner of lot 285, thence, passing successively by the following lines and bounds: the dividing line of lots 285 and 288 to a point of the said line at a distance of 1,600 feet English measure on the north-east side of St. Eustache street, a line crossing lot 285, highway No. 8, lots 284, 283, 281 and 280 to a point of the dividing line of lots 279 and 280 at a distance of 1,950 feet English measure on the north side of highway No. 8, the said dividing line of lots 279 and 280 to a point of the said line at 150 feet English measure on the north side of highway No. 8, a straight line crossing lots 279, 278, 50 and 48 to a point of the dividing line of lots 47 and 48 at a distance of 1,660 feet English measure on the northwest side of the Bord de l'Eau road, the said dividing line of lots 47 and 48 extended across lot 511, the Bord de l'Eau road and in the river Jésus or Mille-Isles to the centre of this river, the said centre of the river Jésus or Mille-Isles to the extension of the southwest line of lot 49; thence, passing through the present limit of the municipality of the village of St. Eustache in following the said extension and the said southwest line of lot 49, the southwest line of lot 48, the southeast line of lot 50, a broken line limiting to the southeast and to the southwest lot 278, to the southwest lot 511 and to the south lot 278, the southwest line of lot 283, and finally, the south line of lots 284 and 285 to the starting point; detached from the municipality of the parish of St. Eustache;

c. the territory of the municipality of the village of St. Eustache as it exists at present.

The territory of the town of St. Eustache is described as follows:

“Partant du point d’intersection de la rive gauche ou rive nord-ouest de la rivière Jésus ou Mille-Îles avec la ligne nord-est du lot 51 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Eustache; de là, en se référant au susdit cadastre officiel, passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres: ladite ligne nord-est du lot 51, le côté sud-est du chemin du Bord de l’eau, le côté de la rue nord-est de la rue Féré jusqu’au côté sud-est de la rue Saint-Louis, le prolongement dudit côté sud-est de la rue Saint-Louis à travers la rue Féré, le côté sud-ouest de la rue Féré jusqu’à la ligne nord-ouest du lot 51, ladite ligne nord-ouest du lot 51 prolongée à travers le lot 52, la ligne séparative des lots 52 et 53 jusqu’à l’axe de la rivière du Chêne; ledit axe de la rivière du Chêne jusqu’au prolongement de la ligne nord-est du lot 288, ladite ligne nord-est du lot 288 jusqu’à un point de ladite ligne à une distance de 1,600 pieds anglais du côté nord-est de la rue Saint-Eustache, une ligne droite traversant le lot 285, la route No 8, les lots 284, 283, 281 et 280 jusqu’à un point de la ligne séparative des lots 279 et 280 à une distance de 1,950 pieds anglais du côté nord de la route No 8, ladite ligne séparative des lots 279 et 280 jusqu’à un point de ladite ligne à une distance de 150 pieds anglais du côté nord de la route No 8, une ligne droite traversant les lots 279, 278, 50 et 48 jusqu’à un point de la ligne séparative des lots 47 et 48 à une distance de 1,660 pieds anglais du côté nord-ouest du chemin du Bord de l’eau, ladite ligne séparative des lots 47 et 48 prolongée à travers le lot 511, le chemin du Bord de l’eau et dans la rivière Jésus ou Mille-Îles jusqu’à l’axe de cette rivière, ledit axe de la rivière Jésus ou Mille-Îles jusqu’au prolongement de la ligne nord-est du lot 51 et enfin ledit prolongement jusqu’au point de départ.”

“Starting from the point of intersection of the left bank or northwest bank of the river Jésus or Mille-Isles with the northeast line of lot 51 of the official cadastre for the parish of St. Eustache; thence, with reference to the said official cadastre passing by the successive lines and bounds: the said northeast line of lot 51, the southeast side of the Bord de l’Eau road, the side of the street northeast of Féré street to the southeast side of St. Louis street, the extension of the said southeast side of St. Louis street across Féré street, the southwest side of Féré street to the northwest line of lot 51, the said northwest line of lot 51 extended across lot 52, the dividing line of lots 52 and 53 to the centre of the river du Chêne; the said centre of the river du Chêne to the extension of the northeast line of lot 288, the said northeast line of lot 288 to a point of the said line at a distance of 1,600 feet English measure of the northeast side of St. Eustache street, a straight line crossing lot 285, highway No. 8, lots 284, 283, 281 and 280 to a point of the dividing line of lots 279 and 280 at a distance of 1,950 feet English measure on the north side of highway No. 8, the said dividing line of lots 279 and 280 to a point of the said line to a distance of 150 feet English measure on the north side of highway No. 8, a straight line crossing lots 279, 278, 50 and 48 to a point of the dividing line of lots 47 and 48 at a distance of 1,660 feet English measure on the northwest side of the Bord de l’Eau road, the said dividing line of lots 47 and 48 extended across lot 511, the Bord de l’Eau road and in the river Jésus or Mille-Isles to the centre of this river, the said centre of the river Jésus or Mille-Isles to the extension of the northeast line of lot 51 and finally the said extension to the starting point.”

Corporation constituée.

Nom.

Dispositions applicables.

2. Les habitants et contribuables du village de St-Eustache et leurs successeurs sont constitués en corporation de ville sous le nom de “Ville de St-Eustache”.

3. La ville de St-Eustache sera régie par la Loi des cités et villes et ses amendements, sauf les cas où il y est dérogé

2. The inhabitants and ratepayers of the village of St. Eustache and their successors are incorporated as a town under the name of “Town of St. Eustache”. Incorporation.

3. The town of St. Eustache shall be governed by the Cities and Towns Act and its amendments, save the cases as are Provisions to apply.

expressément par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle contient.

expressly derogated from by this act or by the inconsistent provisions it may contain.

Succession.

4. La corporation constituée par la présente loi succède et succèdera aux droits, obligations, biens, privilèges, titres, créances et actions de la corporation du village de St-Eustache et la remplace à toutes fins que de droit.

4. The corporation hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of the corporation of the village of St. Eustache, and shall replace it for all legal purposes.

Fonctions continuées.

5. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation du village de St-Eustache resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou destitution par le conseil de la ville de St-Eustache.

5. The present municipal officers and employees of the municipal corporation of St-Eustache shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of St. Eustache.

Règlements, etc., non affectés.

6. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes de taxes, redevances, obligations, listes, plans et autres actes ou documents municipaux quelconques, actuellement en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

6. All by-laws, resolutions, procès-verbaux, assessment rolls, valuation rolls, collection rolls, notes, accounts for taxes, dues, debentures, lists, plans and other municipal acts and documents whatsoever, now in force, shall continue to have their full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they be inconsistent with the provisions of this act.

Conseil.

7. Le maire et les six conseillers de la corporation du village de St-Eustache, lors de la mise en vigueur de la présente loi, ou leurs remplaçants, deviendront le maire et les échevins de la corporation constituée en vertu de la présente loi et cesseront de l'être conformément à l'article 50 de la Loi des cités et villes.

7. The mayor and the six councillors of the corporation of the village of St. Eustache, at the time of the coming into force of this act, or those who replace them, shall become the mayor and aldermen of the corporation hereby constituted and shall cease to be so in accordance with section 50 of the Cities and Towns Act.

Premières élections générales.

Les premières élections générales auront lieu le premier jour juridique après le deuxième mardi de juillet 1949, sous la présidence du secrétaire-trésorier de la ville à cette époque qui agira comme officier-rapporteur.

The first general elections shall be held on the first juridical day after the second Tuesday of July 1949, under the chairmanship of the secretary-treasurer of the town at that time who shall act as returning-officer.

Conseil.

A partir de cette date, le conseil de la ville se composera du maire et de six échevins.

As from that date, the town council shall be composed of the mayor and of six aldermen.

Vacances.

S'il advenait une vacance dans le conseil avant la première élection générale, le secrétaire-trésorier de la ville devra, dans les huit jours qui suivront telle vacance, convoquer une assemblée du conseil qui désignera un électeur qualifié pour remplir cette charge jusqu'à telle élection générale.

In the event of a vacancy in the council before the general election, the secretary-treasurer of the town shall, within the eight days following such vacancy, call a meeting of the council which shall designate a qualified elector to fill such office until the general election.

Première
assem-
blée.

8. La première assemblée du conseil de la ville se tiendra à l'hôtel de ville, à huit heures du soir, le deuxième jeudi après l'entrée en vigueur de la présente loi.

8. The first meeting of the town council shall be held at the town hall, at eight o'clock in the evening, the second Thursday after the coming into force of this act. First meeting.

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

9. L'article 173 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) est remplacé, pour la ville, par le suivant:

9. Section 173 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) is replaced, for the town, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 173, re-
placed for
town.

Dates des
élections.

"173. L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les deux ans, le deuxième mercredi de juillet ou, si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant conformément aux dispositions ci-après.

"173. The general election of the mayor and aldermen of the municipality shall be held every two years, the second Wednesday of July or, if this day be a holiday, on the first juridical day following in accordance with the provisions hereinafter contained. Date.

Change-
ment.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité concernée, changer la date des élections et celle de la présentation des candidats par lettres patentes.

The Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent, upon the application of the council of the municipality concerned, change the date for the elections and the date for the nomination of candidates. Change.

Procédu-
re.

Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.

The proceedings and notices for such application shall, as far as possible, be the same as those required for obtaining letters patent under sections 12 and following of this act. Procedu-
re.

Avis.

Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec* et dans le volume des statuts adoptés à la session alors prochaine de la Législature."

Notice of such change must be published in the *Quebec Official Gazette* and in the volume of the statutes passed at the then next session of the Legislature." Notice.

S.R.,
c. 233,
a. 175,
remp.
pour la
ville.

10. L'article 175 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

10. Section 175 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 175, re-
placed for
town.

Secrétaire
d'élection.

"175. Dix-sept jours au moins avant le jour fixé pour l'élection dans l'année ou une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."

"175. Seventeen days at least before the day fixed for the election, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer, by a commission under his hand, in the form 5, shall appoint an election clerk, and may, at any time during the election, appoint in the same manner, another election clerk, if the one first appointed resigns, or refuses or is unable to perform his duties as such clerk." Election
clerk.

S.R.,
c. 233,
a. 179,
remp.
pour la
ville.

11. L'article 179 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

11. Section 179 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 179, re-
placed for
town.

Avis de l'élection.

179. Quinze jours au moins avant le jour fixé pour l'élection, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule 7, sous sa signature, annonçant:

1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2° Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

3° La nomination du secrétaire d'élection."

12. L'article 181 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

181. La présentation des candidats à une élection générale a lieu le mercredi de la semaine précédant le jour de l'élection, de midi à deux heures de l'après-midi ou, si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant."

13. L'article 210 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

210. Les bureaux de votation doivent être ouverts à huit heures du matin et rester ouverts jusqu'à sept heures du soir du même jour. Chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir, pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau; mais depuis cinq heures jusqu'à sept heures, les ouvriers, artisans et employés des manufactures ont la préséance pour déposer leur vote. Le conseil peut cependant fixer par règlement une heure plus avancée que sept heures, mais pas plus tard que huit heures de l'après-midi, pour la fermeture des bureaux de votation."

14. L'article 220 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

220. A huit heures précises du matin, immédiatement après avoir ainsi fer-

179. Fifteen days at least before the day fixed for the election, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer shall give public notice, in the form 7, over his signature, setting forth:

1. The place, day and hour fixed for the nomination of candidates;

2. The day on which the poll for taking the votes of the electors will be held in case a poll is necessary;

3. The appointment of the election clerk."

12. Section 181 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

181. The nomination of candidates at a general election shall be held on the Wednesday of the week preceding the election or, if, such day be a holiday, on the first juridical day following, from noon to two o'clock in the afternoon."

13. Section 210 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

210. The poll shall be opened at the hour of eight of the clock in the forenoon and kept open until seven of the clock in the evening of the same day. Each deputy returning-officer shall, during that time, in the polling-station assigned to him, receive, in the manner hereinafter prescribed, the votes of the electors duly qualified to vote at such polling-station; but, from five o'clock until seven o'clock workmen, artisans and employees in factories shall have precedence in voting. The council may however fix by by-law an hour later than seven o'clock, but not later than eight o'clock in the afternoon, for the closing of the poll."

14. Section 220 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

220. At exactly eight o'clock in the morning, immediately after the ballot-box

Notice of election.

R.S., c. 233, s. 181, replaced for town.

Date.

R.S., c. 233, s. 210, replaced for town.

Hours for polling.

R.S., c. 233, s. 220, replaced for town.

Calling electors to vote.

S.R., c. 233, a. 181, remp. pour la ville.

Date.

S.R., c. 233, a. 210, remp. pour la ville.

Heures du scrutin.

S.R., c. 233, a. 220, remp. pour la ville.

Invitation à voter.

mé la boîte de scrutin, le sous-officier-rapporteur invite les électeurs à voter.

is locked, the deputy returnnig-officer shall call upon the electors to vote.

Bon ordre.

Le sous-officier-rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau."

The deputy returning-officer shall secure the admittance of every elector into the polling-station, and shall see that he is not impeded nor molested in or about the polling-station."

S.R., c. 233, a. 240, am. pour la ville.

15. Le paragraphe 1 de l'article 240 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

15. Subsection 1 of section 240 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Clôture du scrutin.

"240. 1. A sept heures du soir, le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos. Il en est fait mention au registre du scrutin."

"240. 1. At seven o'clock in the evening the poll and the voting shall be closed; and an entry thereof shall be made in the poll-book."

Évaluation et taxes inchangées.

16. Quant aux parties de lots suivantes, à savoir:

16. As to the parts of the following lots, to wit:

Pt 285 appartenant à M. Odilas Gohier, Pt 284 appartenant à M. Léon Dubois, Pt 280, 283, 281 appartenant à M. Jean Constantin,

Pt 285 belonging to Mr. Odilas Gohier, Pt 284 belonging to Mr. Léon Dubois, Pt 280, 283, 281 belonging to Mr. Jean Constantin,

Pt 279 appartenant à M. J.-Albert Dorion,

Pt 279 belonging to Mr. J.-Albert Dorion,

Pt 278 appartenant à M. Zéphir Prévost,

Pt 278 belonging to Mr. Zéphir Prévost,

Pt 278 et Pt 50 appartenant à M. Antonio Houle,

Pt 278 and Pt 50 belonging to Mr. Antonio Houle,

Pt 48 appartenant à M. J.-H. Théoret et Lucienne Théoret,

Pt 48 belonging to Mr. J.-H. Théoret and Lucienne Théoret,

Pt 49 appartenant à M. J.-H. Théoret, annexées par ladite ville, l'évaluation et la taxe annuelle foncières seront les mêmes que si elles faisaient encore partie de la paroisse de Saint-Eustache tant et aussi longtemps qu'elles demeureront terres en culture et qu'elles seront la propriété des propriétaires actuels ou de leurs épouses respectives ou de leurs enfants respectifs.

Pt 49 belonging to Mr. J.-H. Théoret, annexed by the said town, the annual land valuation and tax shall be the same as if they still formed part of the parish of St. Eustache for and as long as they shall remain lands under cultivation and shall be the property of the present owners or of their respective wives or of their respective children.

Entrée en vigueur.

17. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

17. This act shall come into force on the day of its sanction.